

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

**ARRÊT**

**n° 21.401 du 15 janvier 2009  
dans l'affaire x /**

En cause :

Domicile élu :

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la politique de migration et d'asile.

---

**LE ,**

Vu la requête introduite, le 7 octobre 2008, par x, qui déclare être de nationalité togolaise, et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision du Ministre de l'Intérieur, du 18 août 2008, refus de régularisation, notifiée le 12 septembre 2008. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'absence de note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, C. COPPENS, .

Entendu, en leurs observations, Me ILUNGA loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.S. DEFENSE loco Me E. DERRIKS qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT:**

**1. Rétroactes**

1. Le requérant a sollicité l'asile en Belgique, le 28 juin 2005.
2. Le 27 novembre 2007, le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmait la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié du Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat a été déclaré admissible par ordonnance du 7 janvier 2008 avant d'être reconnu fondé par arrêt n° 186.232 du 11 septembre 2008.
3. Le 16 avril 2007, le requérant a initié une procédure d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.
4. Le 30 juillet 2008, il s'est vu notifier une décision d'ordre de quitter le territoire contre laquelle il a dirigé un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le 12 septembre 2008, sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée.

Cette décision de rejet, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« (...)

Je vous informe que la requête est irrecevable.

**MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

A l'appui de sa demande, l'intéressé invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, le recours pendant auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Soulignons que la procédure d'asile a été négativement et définitivement clôturée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27.11.2007. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Concernant les craintes des traitements contraires à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signalons qu'en tout état de cause, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où le requérant se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui ont été rejetés (C.E. — Met n°145803 10.06.2005).

Quant aux représailles en cas de retour au Togo, notons que cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Rappelons que les instances d'asile sont tenues par un devoir de confidentialité et que les autorités belges n'informent pas les Etats concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes.

Concernant la situation des réfugiés déboutés, voici ce qu'affirme Amnesty dans son rapport du 19.10.2006 : « Pour les personnes qui n'ont pas été considérées comme devant bénéficier d'une protection internationale à la suite de l'appréciation de leur demande dans le cadre de procédures justes et efficaces (y compris un droit d'appel), l'UNHCR ne voit aucune objection à leur retour au Togo sur base de la protection des réfugiés.

Les obligations de non refoulement des Etats-Hôtes, en application de la loi internationale des droits de l'homme, restent inchangés. Les raisons humanitaires préoccupantes devraient également être dûment prises en compte. A priori, donc, il n'y a aucun problème (majeur) pour le Togolais qui retournerait au pays d'origine. De plus, UNHCR n'indique nullement que les demandeurs d'asile retournant au Togo courraient un danger particulier.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers. Etant donné que ladite loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'Etrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E. - Arrêt n°100.223 du 24.10.2001).

Le requérant invoque toujours, à titre de circonstance exceptionnelle, l'impossibilité d'obtenir un visa depuis le Togo, la Belgique n'a pas d'ambassade au Togo. Le requérant est donc tenu à aller à Abuja où il pourra introduire sa demande de visa. Notons cependant que la distance de 2000 Km qui sépare Lomé d'Abuja ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour pour lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques belges. En venant en Belgique, située à plus de deux mille kilomètres de Lomé, le requérant a déjà prouvé que la distance ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant aux éléments d'intégration: le séjour de deux ans en Belgique, plusieurs formations, et le fait de parler français, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence

ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E. - Arrêt n°112.863 du 26.11.2002).

L'intéressé invoque également le respect des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution. Soulignons toutefois que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'origine d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C. E. - Arrêt n° 120.020 du 27.05. 2003).

Quant au fait que l'intéressé soit inconnu de la justice, précisons que cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Enfin, le requérant invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, son permis de travail et la volonté de travailler. Cependant, l'intéressé ne prétend pas disposer à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine. (...).

## **2. Les moyens d'annulation**

1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation du principe général de bonne administration et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1. Il soutient qu'il ressort de l'article 9 bis alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le recours en cassation administrative est déclaré admissible, le demandeur d'asile débouté est assimilé à celui qui n'a pas fait l'objet d'une décision définitive. Au jour où la décision querellée a été prise, la procédure d'asile du requérant n'était pas définitivement clôturée.

**2.1.2.** Il soutient, également, que la partie défenderesse avait conscience de ce fait puisqu'elle avait prolongé l'attestation d'immatriculation du requérant au-delà de l'arrêt de rejet du Conseil du Contentieux des Etrangers du 27 novembre 2007. Il ajoute que la circonstance que « l'attestation d'immatriculation soit toujours valide au jour où la décision a été prise prohibait également que la demande soit déclarée irrecevable ».

**2.2.** Le requérant prend un second moyen tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 CEDH, 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

**2.2.1.** Il reproche à la décision contestée d'avoir considéré que les craintes de traitements contraires à l'article 3 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sauraient être violées tant que le requérant ne se prévaut que des éléments avancés à l'appui de sa demande d'asile, lesquels ont été rejetés.

**2.2.2.** Il reproche, également, à la décision attaquée d'avoir fourni une réponse inadéquate à la question de la confidentialité à laquelle sont tenues les instances d'asile ainsi que les

autorités belges, et fustige le rapport d'Amnesty International du 19 octobre 2006 en ce que la partie défenderesse ne précise pas les références de ce rapport dont le requérant n'a, d'ailleurs, trouvé nulle trace.

**2.2.3.** Il reproche encore à la décision attaquée de ne pas avoir rencontré la décision d'Amnesty International du 18 janvier 2007, cité par le requérant, alors que la décision attaquée a été prise le 18 août 2008.

**2.3.** La partie requérante prend un troisième moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

Elle rappelle que le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt du 31 mars 2003, que « les difficultés particulières rencontrées pour introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent ou l'absence de pareil poste dans un périmètre raisonnable peuvent être de nature à constituer des circonstances exceptionnelles ».

**2.4.** La partie requérante prend un quatrième moyen « de la violation des articles 8 CEDH, 22 de la Constitution, 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

Elle y contredit la position de la partie défenderesse selon laquelle l'obligation faite au requérant de retourner dans son pays pour y solliciter un visa n'affecterait pas sa vie familiale par un arrêt du Conseil d'Etat, du 8 avril 2004, allant dans le sens contraire.

**2.5.** La partie requérante prend un cinquième moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, et l'éloignement des étrangers ».

**2.5.1.** Elle estime que la partie défenderesse confond permis de travail et contrat de travail, que l'attestation d'immatriculation du requérant était toujours valide au jour de la prise de décision querellée de sorte que le requérant était parfaitement autorisé à travailler, « ce que confirmait le contrat de travail à durée indéterminée transmis à la partie défenderesse le 25 juillet 2008 ».

**2.5.2.** Elle souligne que la partie défenderesse s'abstient d'expliquer « pourquoi le fait de travailler dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ».

### **3. Discussion**

**3.1.** Dans son premier moyen, la partie requérante invoque que « la cassation de Votre arrêt du 27 novembre 2007 a un effet ex tunc, de sorte que le requérant est censé se retrouver dans la situation qui était la sienne avant son prononcé, c'est-à-dire un demandeur d'asile ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre

les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

L'autorité administrative doit examiner le caractère exceptionnel des circonstances alléguées dans chaque cas d'espèce, et si elle dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle est néanmoins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens : C.E., 2 juin 2003, n° 120.101). Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

**3.2. En l'espèce**, le Conseil constate que le recours introduit par le requérant auprès du Conseil d'Etat suite à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, du 27 novembre 2007, de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et de la protection subsidiaire a été déclaré admissible par ordonnance du 7 janvier 2008 du Conseil d'Etat avant d'être cassé par arrêt n° 186.232 du 11 septembre 2008.

Il convient dès lors d'examiner quels sont les effets de cet arrêt d'annulation sur la validité de la décision attaquée devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Rappelons que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En l'espèce, il convient de se pencher sur le sort des actes qui, comme en l'espèce, sont fondés sur l'acte annulé. En effet, la décision attaquée se fonde sur l'acte annulé en motivant de la manière suivante : « Soulignons que la procédure d'asile a été négativement et définitivement clôturée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27.11.2007. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine ».

M. LEROY écrit à ce propos que « Pour tous ceux de ces actes qui font eux-mêmes l'objet d'un recours en annulation, la situation est simple : l'annulation du premier acte ou du règlement leur fait perdre une condition essentielle à leur validité ou leur fondement légal ; à moins qu'elle ne fasse revivre un autre texte qui avait, en ce qui les concerne, la même portée, leur annulation s'impose. Ce moyen est d'ordre public et est, au besoin, soulevé d'office » (M. LEROY, Contentieux administratif, 3<sup>ème</sup> éd., 2004, Bruylant, p. 732).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a considéré que la partie défenderesse ne pouvait déclarer la demande de séjour irrecevable, le fait qu'une demande d'asile soit toujours à l'examen pouvant constituer en soi une circonstance exceptionnelle ( C.E., 10 août 2001, n°98.252).

3. Le premier moyen doit dès lors être déclaré fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La décision d'irrecevabilité prise le 18 août 2008 par la partie défenderesse à l'égard de x est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze janvier deux mille neuf, par:

C. COPPENS,

Mme. M. KOMBADJIAN,

**Le Greffier,** **Le Président,**

M. KOMBADJIAN C. COPPENS